

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19 mai 2020

En raison des mesures de distanciations sociales prévue par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mars 2020 des pouvoirs spéciaux n° 6, la séance a eu lieu au Complexe sportif du Lac, 50 route d'Arlon.

Monsieur le Bourgmestre, Président de la séance, accueille l'ensemble des membres à 19 heures, en rappelant le contexte actuel de la crise Covid-19, le ressenti, les implications et conséquences au niveau communal.

Il donne ensuite certaines consignes organisationnelles quant au déroulement de cette séance très importante.

Madame FRISCH Edwige demande ensuite la parole pour faire part, au nom du groupe "Intérêts Citoyens", de leur mécontentement quant au manque de communication et de retour vers les conseillers communaux de la part du Collège, dans la gestion de cette crise.

Les 7 membres du groupe politique "Intérêts citoyens" quittent ensuite la séance avant d'aborder l'ordre du jour officiel, ne laissant pas l'occasion au Président de séance de répliquer.

L'examen de l'ordre du jour peut dès lors débiter.

Présent : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LOGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Motion relative à la consultation publique sur le projet de stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs.
Point ajouté en urgence par 12 voix positives sur 12 votants.**

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs ;

Considérant que l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (l'ONDRAF) est chargé de gérer les déchets radioactifs et de formuler à cet effet des propositions de décisions politiques au Gouvernement Fédéral ;

Ayant dernièrement été informé de la consultation publique sur le projet de stockage

géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs initiée par l'ONDRAF, qui se déroule du 15 avril 2020 au 13 juin 2020 ;

Considérant que la solution technique proposée par l'ONDRAF au Gouvernement Fédéral est un système de stockage géologique des déchets de haute activité et/ou de longue durée sur le territoire belge et spécifiquement dans de nombreuses communes dont la nôtre ;

Considérant les risques de conséquences importantes et multiples, tant pour l'environnement que pour la santé de la population, de telles décisions ;

Considérant que cette consultation publique n'a pu être lancée par l'ONDRAF qu'en accord avec le Gouvernement Fédéral et spécialement avec les Ministres de l'Intérieur et de l'Energie ;

Considérant que cette consultation a été lancée sans qu'aucune des Communes potentiellement concernées n'ait été informée au préalable ni du projet ni de la procédure de consultation à son propos, ni par l'autorité fédérale compétente, ni par le Gouvernement wallon, dont rien ne permet à ce stade de savoir s'il en a été informé ou non ;

Considérant que cette consultation est inopportune et scandaleuse par son absence totale de transparence, tant envers l'ensemble de la population qu'envers l'autorité communale, d'autant plus qu'elle intervient dans le contexte anxiogène de la crise du Coronavirus, qui empêche la tenue de réunions publiques et l'accès normal aux informations et publicités nécessaires à cette procédure ;

Considérant par ailleurs la suspension par le Gouvernement wallon des délais de rigueur pour les enquêtes publiques en Région wallonne durant la période de confinement, qui corrobore le caractère totalement inopportun du lancement d'une telle procédure de consultation durant ladite période ;

DECIDE par 12 voix pour

- De réclamer du Gouvernement Fédéral, via les Ministres de l'Intérieur et de l'Energie de mettre sans délai un terme à la consultation publique censée se dérouler du 15 avril 2020 au 13 juin 2020 sur le projet de plan de l'ONDRAF relatif au stockage géologique des déchets nucléaires les plus radioactifs, en raison de l'absence totale de transparence des conditions de lancement de cette enquête et de l'impossibilité de l'organiser efficacement dans le respect des intérêts légitimes des populations et pouvoirs locaux concernés ;
- D'interroger le Gouvernement wallon sur l'information qu'il a reçue des autorités fédérales compétentes quant à ce projet et, le cas échéant, de ses intentions en la matière, eu égard à ses compétences en matière, notamment, de démocratie locale, d'énergie, de ressources naturelles et d'environnement ;
- De se réserver d'user de toute voie de droit et de tout recours judiciaire éventuel pour contrer cette initiative de consultation publique préjudiciable à l'ensemble de notre population.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compte Communal - Exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes "2019" établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur leur demande et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	73.401.676,20	73.401.676,20

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	9.557.564,88	12.698.482,25	3.140.917,37
Résultat d'exploitation (1)	11.726.269,97	14.770.867,87	3.044.597,90
Résultat exceptionnel (2)	5.425.063,19	2.196.839,37	-3.228.223,82
Résultat de l'exercice (1+2)	17.151.333,16	16.967.707,24	-183.625,92

<i>Compte budgétaire</i>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	14.703.027,61	7.624.698,92

Non-valeurs et irrécouvrables (2)	170.799,76	0,00
Engagements (3)	13.406.179,19	7.624.698,92
Imputations comptables (4)	12.731.389,16	5.558.088,99
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.126.048,66	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	1.800.838,69	2.066.609,93

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Aménagement de la rue d'Aubange - Équipement de la parcelle HSL.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le programme d'ancrage communal 2014-2016 tel qu'approuvé par le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2013 ;

Considérant que dans le cadre de ce programme la construction de 13 logements sociaux a été projetée sur un terrain sis rue d'Aubange actuellement cadastré Division 1, Section A, n^{os} 2808 E et 3420B ;

Considérant que ce projet a été partiellement retenu par le Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014 pour la construction de 10 logements sociaux sur ce même terrain ;

Considérant que dans le cadre de la construction de ces logements, il est nécessaire d'aménager en conséquence la voirie ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de la rue d'Aubange;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 151.803,50 € hors TVA ou 183.682,24 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20204218) et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 16 mars 2020 ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de la rue d'Aubange - Équipement de la parcelle HSL, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 151.803,50 € hors TVA ou 183.682,24 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20204218).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de travaux d'amélioration du chemin agricole de la Mardelle à Hondelange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le chemin agricole situé à Hondelange dans le prolongement de la rue de la Mardelle, est dans un état lamentable et que de ce fait il ne remplit plus le rôle pour lequel il a été créé ;

Considérant qu'il convient de remédier le plus rapidement possible à cette situation ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'amélioration du chemin agricole de la Mardelle à Hondelange, établi par le Service Auteur de Projet de la Commune de Messancy;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 245.720,00 € hors TVA ou 297.321,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ces travaux peuvent être subsidiés par le SPW- DGO3 - Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, à concurrence de 60%;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/731-60 (n° de projet 20206401) et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 23 mars 2020 ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'amélioration du chemin agricole de la Mardelle à Hondelange, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 245.720,00 € hors TVA ou 297.321,20 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO3 - Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/731-60 (n° de projet 20206401). Ce crédit fera l'objet d'une majoration à la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2020.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2020 établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le projet consiste notamment en des travaux de fraisage de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de remise à niveaux d'éléments linéaires et localisés, de travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures et de pavés de béton;

Considérant que ce marché est divisé en lots afin d'une part de permettre aux entreprises de plus petites entités de remettre offre et d'autre part de réduire les délais d'exécution;

Considérant que le montant global estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 801.963,50 € hors TVA ou 970.375,84 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Lot 1, estimé à 400.036,00 € hors TVA ou 484.043,56 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2, estimé à 401.927,50 € hors TVA ou 486.332,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/731-60 (n° de projet 20204211) et 421/731-60 (n° de projet 20204212) et seront financés sur fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 27 avril 2020 ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2020, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève globalement à 801.963,50 € hors TVA ou 970.375,84 €, 21% TVA comprise, à savoir pour :

* Lot 1, estimé à 400.036,00 € hors TVA ou 484.043,56 €, 21% TVA comprise.

* Lot 2, estimé à 401.927,50 € hors TVA ou 486.332,28 €, 21% TVA comprise.

Ce montant global n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 421/731-60 (n° de projet 20204211) et 421/731-60 (n° de projet 20204212).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de travaux d'installations photovoltaïques pour les écoles communales de Longeau et Sélange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les écoles communales de Sélange et Longeau ont fait l'objet d'un audit et d'un cadastre énergétiques et que les propositions d'amélioration visent notamment l'installation de photovoltaïques;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'installations photovoltaïques pour les écoles communales de Longeau et Sélange;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.188,68 € hors TVA ou 32.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20207226) et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordée par le receveur régional le 23 mars 2020;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'installations photovoltaïques pour les écoles communales de Longeau et Sélange.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 30.188,68 € hors TVA ou 32.000,00 €, 6% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20207226).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de services d'auteur de projet-architecte en vue de la restauration des peintures intérieures de l'église de Turpange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet-architecte en vue de la restauration des peintures intérieures de l'église de Turpange, établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 10.743,80 €

hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20207901) et sera financé sur fonds propres ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de services d'auteur de projet-architecte en vue de la restauration des peintures intérieures de l'église de Turpange.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20207901).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Remplacement des châssis extérieurs au presbytère de Turpange. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les châssis extérieurs du presbytère de Turpange sont en très mauvais état et qu'il est par conséquent indispensable de les remplacer;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de remplacement des châssis extérieurs au presbytère de Turpange afin de réduire l'impact énergétique de ce bâtiment;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20207902) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 27 avril 2020;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de remplacement des châssis extérieurs au presbytère de Turpange.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/723-60 (n° de projet 20207902).

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Services d'auteur de projet architecte pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'école communale de Turpange nécessite de sérieux travaux de

rénovation et d'extension afin de pouvoir mieux répondre, entre autres, aux normes de sécurité et de salubrité, aux besoins grandissants d'espaces, de sanitaires et d'un réfectoire ;

Considérant que les conditions et le mode de passation d'un premier marché public de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation et l'extension de l'école communale de Turpange avaient été approuvées par le Conseil communal en date du 07 novembre 2018 ;

Considérant qu'il a été constaté, au stade de l'avant-projet, que la rénovation/extension du bâtiment actuel impliquait de trop lourdes conséquences financières, techniques (vis-à-vis d'une mise aux normes) et logistiques (plusieurs déménagements à envisager et donc de nombreux désagréments pour les enseignants et les élèves) par rapport à la population scolaire actuelle et donc aux subsides qui pourraient être accordés par la Communauté française en fonction de ces normes physiques ;

Considérant qu'il est donc proposé de procéder à la construction d'une nouvelle école communale à Turpange, plus fonctionnelle et mieux adaptée aux normes physiques de la Communauté française ;

Considérant que la Commune de Messancy est propriétaire d'un terrain à Turpange pouvant accueillir cette nouvelle école, idéalement positionné et permettant d'envisager, si besoin, des extensions futures ;

Considérant que l'objet du marché public initial est trop largement modifié pour que celui-ci soit maintenu et qu'il y a donc lieu de l'interrompre en rémunérant l'architecte pour le travail accompli ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2020, par laquelle le marché initial de services d'auteur de projet architecte pour la rénovation et l'extension de l'école communale de Turpange est résilié ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif au marché de services d'auteur de projet architecte pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 133.000,00 € hors TVA ou 160.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20197222) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 07 mai 2020 ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services d'auteur de projet architecte pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange, établis par l'Administration communale de Messancy.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 133.000,00 € hors TVA ou 160.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20197222).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compensation aux indépendants, commerçants et petites entreprises locales, frappés par l'arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les circonstances particulières de la crise sans précédent due au Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent ceux-ci ;

Attendu que ces établissements n'ont pas eu l'usage de leurs containers durant cette période ;

Attendu que pour ce qui concerne la taxe sur les panneaux publicitaires, les annonceurs ont été contraints de suspendre, annuler ou reporter les campagnes d'affichage projetées et que les messages ont été retirés ou sont devenus obsolètes compte tenu de la situation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à ceux-ci en revoyant l'application de la taxe sur les enseignes, panneaux d'affichage et la taxe sur les containers ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Vu la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 approuvée le 24 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les containers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 avril 2020 et joint en annexe ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1^{er} :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
- De réduire d'un quart (3 mois) pour l'exercice 2020 la taxe sur les panneaux d'affichage établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 18 novembre 2019 approuvée le 24 décembre 2019.
- De réduire d'un quart (3 mois) pour l'exercice 2020, la taxe sur les containers aux établissements dont la fermeture leur a été imposée. Taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 18 novembre 2019 approuvée le 24 décembre 2019.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n°1 Ordinaire et Extraordinaire Exercice 2020 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Compte Communal 2019 a été approuvé et que suivant la Directive Budgétaire, il y a lieu d'incorporer son résultat dans une modification budgétaire ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2020 doivent être revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 30 avril 2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.990.884,37	2.518.733,33
Dépenses totales exercice proprement dit	11.005.342,78	9.364.575,00
Boni/Mali exercice proprement dit	1.985.541,59	-6.845.841,67
Recettes exercices antérieurs	1.126.348,66	0,00
Dépenses exercices antérieurs	9.689,09	68.464,37
Prélèvements en recettes	0,00	6.914.306,04
Prélèvement en dépenses	2.700.000,00	0,00
Recettes globales	14.117.233,03	9.433.039,37
Dépenses globales	13.715.031,87	9.433.039,37
Boni/Mali global	402.201,16	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Annulation du voyage scolaire en Normandie des élèves de 5ème et 6ème primaire. Remboursement - Avance de trésorerie

Vu l'arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du CDLD;

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2020 relative à l'annulation du voyage scolaire en Normandie des enfants de 5ème et 6ème primaire du fait de la pandémie COVID 19;

Attendu qu'en accord avec Monsieur le Receveur, ce remboursement s'est fait sous forme d'avance de trésorerie aux établissements scolaires qui ont gérés les paiements et inscriptions

DECIDE à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège Communal du 16 avril 2020 relative à l'annulation du voyage des enfants de 6ème primaire des écoles communales en Normandie pour cause de Coronavirus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratifications - Ordonnances du Bourgmestre adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19

Vu l'article 134§1 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs Locaux des 17 mars 2020 et 17 avril 2020, interdisant les tenues de séances des Conseils Communaux ;

Considérant les rapports des Conseils Nationaux de Sécurité des mois de mars et avril 2020 ;

Considérant les conclusions de la cellule de crise locale qui s'est réunie à Messancy le 13 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que tout retard pouvait s'avérer dommageable pour la population ;

Considérant que sont visées les Ordonnances du Bourgmestre adoptées en date des 16 et 31 mars 2020 ;

Considérant que l'Ordonnance du Bourgmestre du 31 mars 2020 donne application aux mesures jusqu'à une date indéterminée, qui sera fixée par le Conseil National de Sécurité ;

RATIFIE par 12 voix pour

Art.1 : les 3 Ordonnances du Bourgmestre adoptées les 16 et 31 mars 2020 et relatifs à la lutte contre la pandémie de Covid-19, provoquée par le Sars-Cov-2 ;

Art. 2 : Confirme la durée indéterminée reprise à l'Ordonnance du 31 mars 2020, à charge du CNS de déclarer le moment de levée de ce type de mesures restrictives.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Bébange - Approbation compte exercice 2019

Benoît PONCELET, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Bébange du 25 février 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 février 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 03 mars 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.797,87 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bébange au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 11 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 25 février 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.050,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.734,94€
Recettes extraordinaires totales	3.191,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.191,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.797,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.559,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	10.241,33 €
Dépenses totales	8.357,28 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bébange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Turpange - Approbation compte exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Turpange du 16 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 16 mars 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.125,03 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Turpange au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2019, voté en séance

du Conseil de fabrique d'église du 16 mars 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.149,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.088,20 €
Recettes extraordinaires totales	5.329,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.329,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.125,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.136,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.479,02 €
Dépenses totales	9.261,74 €
Résultat comptable	4.217,28 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Turpange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Wolkrange - Approbation compte exercice 2019

Eric FRANCOIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 17 mars 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mars 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 25 mars 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.958,40 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wolkrange au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 11 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 17 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.503,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.241,38 €
Recettes extraordinaires totales	6.946,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.446,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.958,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.011,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	12.450,94 €
Dépenses totales	7.469,79 €
Résultat comptable	4.981,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Wolkrange contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Longeau - Approbation compte exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Longeau du 09 avril 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 21 avril 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.016,38 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique d'église de Longeau du 09 avril 2020 concernant le compte exercice 2019 ne reprend pas certains montants correctement et qu'il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires totales	10.387,24	8.875,78
Recettes extraordinaires totales	0,00	1.511,56
Boni de l'exercice précédent	1.817,71	1.511,56

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Longeau au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 09 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.875,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.509,72 €
Recettes extraordinaires totales	1.511,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.511,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.016,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.553,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	10.387,34 €
Dépenses totales	8.569,63 €
Résultat comptable	1.817,71 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Longeau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'église de Sélange : Approbation du compte 2019.

Jean-Marie THEIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 23 avril 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 05 mai 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 7.132,69 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sélange au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 23 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.870,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.472,39 €
Recettes extraordinaires totales	8.295,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.911,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.132,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.091,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	6.384,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	25.166,27 €

Dépenses totales	22.608,33 €
Résultat comptable	2.557,94 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sélange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2019 - Avis sur compte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 , les articles 6,7 et 18;

Vu le compte de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil d'Administration et parvenu à la commune de Messancy le 19 mars 2020 et présentant le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
21.691,42 €	17.984,43 €	3.706,99 €

Vu que le Service Finances a relevé des irrégularités dans ce compte quant à certains montants, à savoir :

- le reliquat du compte de l'exercice 2018 qui n'est pas le montant approuvé par le

Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 20 juin 2019,

- le supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte qui n'est pas le montant approuvé au budget 2019 par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 28 août 2018,

et qu'il convient dès lors d'adapter ces montants comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	7.110,54	6.536,08
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2018	4.980,88	4.441,02

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon est un établissement culturel pluricommunal ;

Attendu que le Conseil Communal d'Arlon est désigné autorité de tutelle pour les actes de l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix pour

- d'émettre un avis favorable sur le compte exercice 2019 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour autant que les montants des articles suivants soit adaptés comme suit:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	7.110,54	6.536,08
Recette article 17	Reliquat du compte de l'année 2018	4.980,88	4.441,02

Le compte présentera en définitive les résultats suivants :

- Recettes totales 20.577,10€
- Dépenses totales : 17.984,43€
- Résultat comptable (excédent) : 2.592,67€

- de notifier la présente décision au Conseil Communal d'Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Schéma de Développement Communal : Adoption définitive du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et décision de lancer un appel d'offre pour la réalisation de ce RIE

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/12/16 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu les articles D.II.9, 10 et 12 dudit décret, relevant du Livre II « Planification » du CoDT ;

Vu les articles D.VIII.1 et suivants, relevant du Livre VIII «Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes » du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/16 décidant de l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal sur l'ensemble du territoire de Messancy ;

Considérant que le cahier spécial des charges anticipait l'entrée en vigueur du CoDT et qu'il prévoit que l'auteur de projet du Schéma de Structure Communal poursuive sa mission par la réalisation du Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017, a transposé le Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal et l'évaluation environnementale en Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/19 attestant de cette transposition du Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement Communal déposé par l'auteur de projet, version septembre 2019 ;

Attendu que les articles D.VIII.31 §1er 4° et D.VIII.33 imposent la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales pour le Schéma de Développement Communal ;

Attendu que l'article D.VIII.33 §2 dispose que “ *l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation* ”;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/01/20 adoptant provisoirement l'avant-projet de Schéma de Développement Communal (SDC), le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et la liste des Schémas d'Orientation Locaux (SOL) à abroger partiellement et à réviser.

Attendu que le contenu du RIE a été soumis à l'avis de la Commission Consultative

d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Messancy et du Pôle Environnement;

Vu l'avis de la CCATM de Messancy émis en date du 20/02/20;

Vu l'avis du Pôle Environnement émis en date du 17/02/20 (réf. : ENV.20.161.CS CR/tb);

Attendu que ces éléments semblent pertinents;

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter définitivement le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales, à savoir, le projet de contenu adopté en séance du Conseil communal du 20/01/20, en y intégrant les avis reçus de la CCATM et du Pôle Environnement (ci-annexés);

- De charger le Collège de lancer un appel d'offre pour la réalisation du RIE;

- Les avis de la CCATM et du Pôle Environnement seront communiqués à l'auteur de projet .

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Interreg VA "Mobilité douce domicile/travail sur l'Agglomération des 3 frontières.
Subside complémentaire - Prise en charge de la part communal sur fonds propres**

Vu la décision du Collège Communal du 30 avril 2020 relative à la prise en charge sur fonds propres de la part non financée par les fonds Feder et wallon dans le cadre du projet Interreg VA "Mobilité douce domicile/travail sur l'agglomération des 3 frontières";

RATIFIE par 12 voix pour

Ladite décision prise par le Collège communal en séance du 30 avril 2020.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition d'une partie de parcelle dans le cadre de la fiche 6B de R.U.

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir la parcelle au lieu-dit « Auf dem Gärtchen » à Messancy cadastrée DIV1 n° A1193C;

Vu que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation urbaine du Centre de Messancy – flanc Ouest (fiche R.U. n° 6b);

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul Furlan du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers du 24 septembre 2010 adressés à Madame Nicole SOSSON demeurant Rue Longue Vesse 13A à 4280 MERDORP et à Monsieur Sylvain SOSSON demeurant Rue Anatole France 8bis à F - 54030 - NEUVES-MAISONS tendant à acquérir une partie de parcelle au lieu-dit « Auf dem Gärtchen » pour une superficie totale de 2 ares 20 ca.

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation dressée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 20 juillet 2010 ;

Attendu que ce montant doit être considéré comme parfaitement raisonnable ;

Considérant que Monsieur Sylvain SOSSON et Madame Nicole SOSSON sont propriétaires **d'un tiers** de la parcelle et qu'ils ont marqué leur accord de vendre le bien au prix proposé de 4000 euros l'are;

Vu les décisions du Conseil communal du 29 octobre 2010, du 15 novembre 2011, du 10 juillet 2012, du 13 novembre 2013, du 05 mai 2014 et du 08 septembre 2014, du 16 novembre 2015 et du 18 janvier 2016 décidant d'acquérir des parcelles avoisinantes ;

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition des biens ;

Vu le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition en date du 28 février 2020;

DECIDE par 12 voix pour

D'acquérir de gré à gré, dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine flanc Ouest (fiche 6b), **le tiers** de la parcelle cadastrée DIV1 n° A1193C d'une contenance totale de 2 ares 20 ca, soit 73,33 ca, appartenant à Madame Nicole SOSSON demeurant Rue Longue Vesse 13A à 4280 MERDORP et à Monsieur Sylvain SOSSON demeurant Rue Anatole France 8bis à F - 54030 - NEUVES-MAISONS ;

De fixer le prix d'acquisition de cette parcelle à 4000 euros l'are, soit un montant de **2.933,32 euros** (73,33 ca) sur un total de 8800 euros (2,20 a).

De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition;

De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition relatif aux parcelles reprises ci-dessus;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;

D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60 projet 2020 1241

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition d'une parcelle dans le cadre d'un projet de mobilité lente - liaison Messancy-Athus

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir une parcelle sise rue Beau Séjour à Messancy, cadastrée DIV1 Messancy section C n° 612C d'une contenance de 1 are 70 ca dans le cadre du

dossier Interreg, Mobilité douce (piste cyclable Messancy-Athus);

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers du 17 septembre 2018 adressés aux propriétaires tendant à acquérir lesdites parcelles;

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation dressée par Monsieur Derard, Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles, en date du 29 octobre 2018;

Vu l'accord écrit des conjoints GEORGES de céder la parcelle en question à la commune de Messancy pour la somme estimée de 300 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 de mandater le bureau Luxjuris afin de désigner un curateur à succession pour Madame Mathilde GEORGES.

Attendu que ce montant doit être considéré comme parfaitement raisonnable ;

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition du bien ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition ;

DECIDE par 12 voix pour

D'acquérir de gré à gré, dans le cadre du projet de mobilité lente, la parcelle sise rue Beau Séjour à Messancy, cadastrée DIV1 Messancy section C n° 612C d'une contenance de 1 are 70 ca , appartenant à :

Madame Anne ROULIN, rue de Rhion 4 à 5310 - LEUZE

Madame Marie Christine GEORGES, rue de Celles (HOL) 16 à 4250 - GEER

Madame Joëlle GEORGES, rue Léon Montulet St-Germain 13 5310 - EGHEZEE

Madame Pascale GEORGES, route de la Barrière 50 à 6970 - TENNEVILLE

Monsieur Gérard GEORGES, Rue Buissons St Guibert 27 à 5030 - GEMBLoux,

Monsieur Christophe GEORGES, rue de France 18C 6791 - ATHUS

De fixer le prix d'acquisition total de cette parcelle à 300 euros;

De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;

D'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/711-60 projet 20201241

De mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, *pour cause d'utilité publique- en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Domaine du Lac de Messancy - Reprise des voiries et espaces verts du Village senior par la Commune.

Monsieur Jean-Raymond LICHTFUS, dont un membre de la famille est concerné, ne participe pas à l'examen de ce point.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 10 août 1999 de reprendre l'infrastructure existante du Village Senior, situé Domaine du Lac à Messancy;

Attendu que ce dossier de reprise initié au départ par le Notaire Oswald a pris du retard du fait de nombreux et réguliers changements de propriétaires, de réticences et de divergences de certains propriétaires au niveau de la co-propriété;

Attendu que Maître Hames a mené à bien les négociations et a obtenu un accord unanime des propriétaires actuels quant à notamment cette reprise des Infrastructures par la Commune;

Vu le plan annexé référencé 81015-10391 dossier 2019/126 à la demande dressé par Geosphère Sprl, Mande-Sainte-Marie, 39 à 6640 Vaux-sur-Sûre ;

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2020 de n'émettre aucune remarque sur la division parcellaire indispensable et préalable à la passation de l'acte;

Vu le projet d'acte transmis par le Notaire Anne-France HAMES relatif à cette reprise des infrastructures;

Attendu qu'outre la reprise de la voirie et de certains espaces verts, il est proposé de régulariser une situation anormale constatée au moment du mesurage par le géomètre expert, certains propriétaires s'étant appropriés depuis leur installation une partie du terrain acquis le 17 novembre 2015 par la Commune de Messancy à la Société Espaces Promotion et Consorts, La Besace, 14 à 6852 PALISEUL, comme spécifié au point 5 du projet d'acte (page 16);

Attendu qu'il est proposé de rétrocéder légitimement ces parties de terrains aux lots 31, 32, 33, 45, 46, 47 et 48 au prix d'acquisition établi en 2015;

Attendu que l'assiette de voirie en question a déjà un usage public effectif depuis une quinzaine d'années et doit par conséquent être considérée comme voirie existante;

Attendu que les modalités d'ouverture d'une nouvelle voirie telles que reprises au décret voirie du 06 février 2014 ne s'appliquent pas;

DECIDE par 11 voix pour

- de reprendre et d'incorporer dans le domaine public communal la voirie desservant le Village Senior, Domaine du Lac à Messancy reprise en couleur orange au plan dressé par la Sprl Géosphère, pour une contenance de 5281 m²;
- de vendre aux propriétaires des lots 31,32,33,45,46,47 et 48 une partie de terrain située à

l'arrière de leur habitation, reprise en vert foncé au plan en question pour la somme totale de 445,58 euros à payer par la société "FRANCOIS PIRON", à savoir :

lot 31 : 158 m²
lot 32 : 41 m²
lot 33 : 36 m²
lot 45 : 59 m²
lot 46 : 51 m²
lot 47 : 24 m²
lot 48 : 173 m²

- de marquer son accord sur le projet d'acte dressé par Maître Hames et de charger celle-ci de la passation de l'acte;
- de reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;
- de mettre tous les frais de dossier, mesurage et acte à charge de la société privée à responsabilité limitée "FRANCOIS PIRON" .

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement complémentaire de roulage - Sens uniques et sens uniques limités

Vu la Loi relative à la police de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et es conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 et 135 ;

Vu les règlements complémentaires de roulage daté des 25/09/1990 (rue de la Place), 14/10/2003 (rues des Roses et des Ecoles), 13/04/2005 (rues des Déportés et des Tilleuls), 27/08/2015 (rues de la Vallée et Concordia), 12/12/2016 (Domaine du Lac) et 29/01/2018 (rue des Blés d'Or) ;

Considérant que certains de ces règlements ne sont pas équipés des réflexions ad hoc en matière de SUL ;

Considérant qu'il convient de modifier lesdits règlements afin de les mettre en adéquation avec la législation en vigueur, et ce afin de garantir la sécurité des divers usagers de la voirie ;

Considérant l'étroitesse de la rue Theisen, empêchant toute mesure d'évitement ;

Considérant l'avis portant référence 9482 du SPW - Mobilité et Infrastructures ;

DECIDE par 12 voix pour

Article 1 : abroge les règlements complémentaires de roulage daté des 25/09/1990 (rue de la Place), 14/10/2003 (rues des Roses et des Ecoles), 13/04/2005 (rues des Déportés et des Tilleuls), 27/08/2015 (rues de la Vallée et Concordia), 12/12/2016 (Domaine du Lac) et 29/01/2018 (rue des Blés d'Or) ;

Article 2 : les voiries suivantes sont instaurées en sens unique limité dans le sens mentionné :

-rue de la Place, du carrefour formé avec la rue du Centre au carrefour formé avec la rue Grande

-rue des Roses, du carrefour formé avec la rue Sainte-Odile au carrefour formé avec la

rue de la Fontaine

-rue des Ecoles, du carrefour formé avec la rue des Roses au carrefour formé avec la rue Haute

-rue des Déportés, du carrefour formé avec la rue Grande au carrefour formé avec la rue des Chasseurs-Ardennais

-Domaine du Lac, du carrefour situé à proximité du numéro 83 jusqu'au carrefour situé à proximité du numéro 4

-rue des Tilleuls, du carrefour formé avec la rue des Calvaires au carrefour formé avec la rue Sainte-Croix

-rue de la Vallée, du carrefour formé avec la rue des Blés d'Or au carrefour formé avec la rue de la Chapelle

-rue Concordia, du carrefour formé avec la rue de la Chapelle au carrefour formé avec la rue des Blés d'Or

-rue des Blés d'Or, du carrefour formé avec la rue Concordia au carrefour formé avec la rue de la Vallée

Chaque rue ci-dessus reprise sera pourvue de panneaux F19 + additionnel M4 et C1 + additionnel M2 placés adéquatement.

Article 3 : la circulation dans la rue Theisen, du carrefour formé avec la rue Saint-Nicolas au carrefour formé avec la rue des Blés d'Or, est instaurée à sens unique, dans ce sens. La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F19 et C1.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à tutelle selon les formalités et procédures qui s'imposent.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention de cession de droits d'auteur

Considérant le marché "Diagnostic identitaire de la commune de Messancy et mise en oeuvre graphique" qui nous lie avec les sociétés "Synthèse" et "Quidam";

Considérant que les sociétés cèdent les droits d'auteurs à l'Administration communale pour une durée indéterminée;

Considérant que nous devons nous acquitter du précompte mobilier et que nous pouvons mandater la société Synthèse pour le paiement de ce précompte;

Vus la convention, son annexe et le contrat y lié;

DECIDE par 12 voix pour

D'approuver la convention de cession des droits d'auteurs;

De charger la société Synthèse de payer le montant du précompte mobilier.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Demande de dons pour soutenir l'association « Le Son de Vie ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 d'octroyer des subventions ordinaires à certains organismes dont des organismes humanitaires ;

Attendu que l'ASBL "Le Son de Vie" oeuvre pour une aide à l'enfance depuis de nombreuses années dans différents pays ;

Attendu que le projet de l'association débuté en 2019 se poursuit en 2020, à savoir la construction d'une école secondaire en République démocratique du Congo ;

Vu le courrier du 4 février 2020 adressé à la Commune de Messancy par l'association sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Vu le projet, le compte-rendu de mission et la pertinence du dossier présenté ;

DECIDE par 12 voix pour

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros à l'ASBL "Le Son de la Vie" ;
- D'imputer le montant de la dépense à l'article budgétaire 164/332-02 ;
- D'effectuer le paiement sur le compte BE75 0689 0407 1551.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Subvention en numéraire - Travaux d'installation du gaz à la salle des fêtes de l'ASBL Harmonie Royale l'Amicale de Wolkrange

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les travaux d'installation du gaz à la salle des fêtes de l'ASBL Harmonie Royale l'Amicale de Wolkrange ;

Considérant que les travaux ont été effectués et que les pièces justificatives ont été fournies pour un montant total de 2.771,76€ ;

Attendu qu'il est du rôle de la Commune de soutenir les associations culturelles et sportives actives sur son territoire ;

DECIDE par 12 voix pour

- D'accorder à ASBL Harmonie Royale l'Amicale de Wolkrange une subvention extraordinaire de 10% de la valeur des travaux, soit 277,18€ ;
- De financer cette opération sur fonds propres ;
- D'imputer la dépense au service extraordinaire exercice 2020 à l'article 762/522-52 (n° projet 20207622) ;
- D'exonérer le bénéficiaire de fournir des documents comptables et financiers supplémentaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Octroi d'une subvention à l'association de fait " Cercle Saint-Hubert de Turpange" dans le cadre de la rénovation de leur salle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Messancy du 08 décembre 2014 relative au principe d'octroi d'une subvention en numéraire aux associations communales, à caractère culturel dans le cadre de la rénovation de leur salle ainsi que la convention y annexée;

Vu le dossier introduit par le Cercle Saint-Hubert à Turpange tendant à obtenir une subvention dans le cadre de cette décision pour ce qui concerne la restauration de leur salle ;

Attendu que cette association répond en totalité aux conditions d'éligibilité fixées par le Conseil Communal dans sa délibération du 08 décembre 2014 ;

Attendu que ces travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme ;

Attendu que le demandeur a fourni les documents imposés par la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014, à savoir :

- le descriptif des travaux (l'association disposant des ressources en interne pour élaborer le dossier)
- les estimations des différents postes
- le budget 2020 de l'association, comprenant le poste « travaux » en question
- les comptes annuels des 5 dernières années

Attendu que ces travaux estimés à +/- 42.000 TVAC s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014 ;

Attendu que le bâtiment en question appartient à l'Asbl "Oeuvres paroissiales du Doyenné" et qu'il sera cédé par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans à la commune de Messancy afin de garantir la pérennité de l'affectation ;

Attendu que la Commune confiera la gestion quotidienne à l'association de fait "Cercle Saint-Hubert à Turpange" conformément à la convention annexée;

Attendu que l'intervention communale est estimée à plus ou moins 29.400 euros ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 762/522-52 20207622 du budget extraordinaire 2020 ;

Attendu que la présente décision aura un impact financier global supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée ce dernier ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 24 mars 2020 et joint en annexe ;

DECIDE par 12 voix pour

- D'accorder une subvention en numéraire à l'association de fait "Cercle Saint-Hubert de Turpange" dans le cadre du financement du dossier de travaux de rénovation de leur salle conformément à la décision du Conseil Communal du 08 décembre 2014.
- De fixer celle-ci à 70% du montant total des travaux estimé à 42.000 euros TVAC soit +/- 29.400 euros.
- De procéder à la liquidation de la subvention sur présentation des pièces justificatives ;
- D'approuver les termes de la convention à passer avec le demandeur après signature du bail emphytéotique, annexée à la présente ;
- D'approuver le projet de bail emphytéotique annexé à la présente et dressé par le Comité d'acquisition du Luxembourg.
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Messancy conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 après réalisation des travaux.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif (h/f) à titre contractuel à temps plein - Niveau B1 chargé de renforcer le service urbanisme, environnement, rénovation urbaine et chargé de suivre des projets spécifiques.

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement le chapitre IV - Recrutement ;

Vu le plan d'embauche annexé au budget 2020 de la Commune de Messancy;

Attendu que la charge de travail de certains services ne cesse d'augmenter du fait de nouvelles législations et obligations instaurées par les instances wallonne, fédérale ou européenne;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer le service urbanisme - environnement - rénovation urbaine - gestion de projets de la Commune de Messancy ;

Vu le profil de fonction annexé;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 18 mars 2020 ;

Attendu l'accord marqué par les organisations syndicales sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour

D) le principe de procéder à l'engagement d'un agent administratif (h/f) à titre contractuel à temps plein – Niveau B1 – pour le Service urbanisme - environnement - rénovation urbaine - gestion de projet de la Commune de Messancy et de fixer comme suit les conditions d'engagement;

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) dans le domaine de l'urbanisme ou de l'environnement ou du développement durable;
- être en possession d'un permis de conduire , catégorie B

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur) :

▪ Écrit : l'épreuve cotée sur 30 points consistera en un résumé d'une petite conférence sur un sujet d'intérêt général en rapport avec l'emploi à conférer et aura pour objet de déceler l'esprit de synthèse des candidats. L'organisation et la correction de cette épreuve seront confiées à un professeur de français de l'enseignement supérieur. La cotation portera sur le fond, la forme et l'orthographe.

▪ Oral : La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
-

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

II) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre de la Commune de Messancy
- l'échevin en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
- le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- la cheffe de service administratif chargée de remplacer le Directeur Général lors de ses périodes d'absence.
- un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité
- la personne chargée de l'organisation de l'épreuve écrite.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal. Les membres externes de la commission sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

III) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

IV) de faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune de Messancy et du FOREM.

V) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service secrétariat contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- extrait d'acte de naissance,
 - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VI) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

VII) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention d'adhésion à la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,6° et 47§2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) poursuit comme autorité adjudicatrice, conformément à l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016, des activités de centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols;

Considérant que cette société développe actuellement une centrale d'achat notamment pour :

- forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau,
- analyses de sol par un laboratoire agréé,
- analyses d'eau souterraine par un laboratoire agréé,
- réalisation d'une étude indicative de l'état de sol,
- réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site : étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée, étude de risques, élaboration d'un projet d'assainissement, évaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation;

Considérant que la commune sera certainement confrontée à faire réaliser ces types d'analyse dans le cadre de la gestion de la pollution des sols;

Considérant la possibilité de conclure une convention avec la SPAQuE afin d'avoir accès à la liste des marchés et de pouvoir en cas de commande bénéficier des tarifs avantageux ainsi que d'une simplification administrative;

Considérant que cette convention est non contraignante;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols entre l'Administration communale de Messancy et la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport d'activité de la Commission Locale d'Energie. Approbation

Vu la décision du Centre Public d'Action Sociale du 3 mars 2020 approuvant le rapport d'activité de la Commission Locale d'Energie;

Vu le contenu de ce rapport;

APPROUVE à l'unanimité

Le rapport du CPAS de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour l'année 2018 et 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019.

Vu le courrier du 17 février 2020 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement à la Province de Luxembourg ;

PREND CONNAISSANCE

Du contrôle de la situation de caisse de la Commune effectué en date du 28/11/2019 pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport subventions 2019.

Vu le contenu des articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 émanant de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mai 2019 relative à l'octroi de subventions par le Collège Communal ;

Considérant que le Collège Communal est tenu de présenter au Conseil Communal un rapport annuel relatif à l'octroi de subventions ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport annuel relatif à l'octroi de subventions pour l'exercice 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle et autre

PREND CONNAISSANCE

- des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O500002/118508/marti_cat/Messancy//147176

Objet : Conditions d'engagement conjoint d'un Attaché spécifique à temps plein échelle A1sp pour le service Travaux de la Ville d'Aubange (2/3 temps) et le service "Auteur de Projets de la Commune de Messancy (1/3 temps) - (approbation pour ce qui concerne le tiers temps dévolu à Messancy)

Objet : Règlement complémentaire de roulage relatif à la priorité de la rue du Castel sur celle de la Station.

Date de la délibération : 24/02/2020

Clôture du dossier par la tutelle : 06/03/2020 - Communication de tutelle favorable

Objet : Règlement complémentaire de roulage - passage pour piétons Messancy, rue Deboulle
Aucun refus n'ayant été émis par l'agent d'approbation, le dossier a été clôturé par l'autorité de tutelle. Le règlement complémentaire peut dès lors être mis en oeuvre.

Réf. DGO5/O50002//boret_mar/146582

Objet : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales pour les exercices 2020 et suivants

Réf. O50202/CMP/lechi_cat/Messancy/TGO6//LCok-147613

Objet : Messancy-Tutelle générale d'annulation TGO6 - Création d'une liaison cyclo-piétonne

Réf. O50202/PAT/AL/Messancy/TGTO/2020-00704

Objet : Messancy - Tutelle générale à transmission obligatoire - Concession de services relative à l'exploitation d'un appareil automatique de photographie et d'un monnayeur

Réf. O50202/CMP/lechi_cat/Messancy/TGO6//Lcok-147030

Objet : Messancy-Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Marché de travaux d'entretien des plantations

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**